

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALLARD Emballages

Papeterie de VARENNES

72800 Aubigné-Racan

Références : 2023-382_ALLARD EMBALLAGES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement ALLARD Emballages implanté Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD Emballages
- Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Varennes, exploitée par ALLARD EMBALLAGES, utilise du vieux papier recyclé pour fabriquer du papier recyclé destiné à la fabrication de carton ondulé. Environ 80 personnes travaillent sur le site dont 40 personnes en production.

La visite s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale sécheresse. L'inspection a visité les bâtiments de production, le château d'eau et la STEP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Capacité de mise en œuvre des restrictions sécheresses	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article Article 4.1.1	/	Sans objet
2	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3	/	Sans objet
4	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
5	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.	/	Sans objet
6	Restriction de prélèvement	Arrêté Ministériel du 05/07/2023, article 2	/	Sans objet
8	Renforcement des prescriptions sécheresse	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site pompe les eaux du Loir, utilisées uniquement dans le process. Lors de la visite, le Loir était classé en seuil d'alerte pour la sécheresse (arrêté préfectoral du 25/07/2023). D'après l'arrêté cadre de la Sarthe du 30/06/2020, en seuil d'alerte le site doit effectuer une auto-limitation de ses prélèvements. Le site est également visé par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 mais est exempté des dispositions de l'article 2 par la réutilisation de plus de 20 % d'eau dans son process.

L'inspection a constaté que les prélèvements en eau du site sont surveillés quotidiennement par les relevés informatiques des débitmètres et les réunions de coordination. Les dispositions sécheresse, applicables au site, sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article Article 4.1.1**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**Volume maximum prélevé : 835 000 m³/ an et 250 m³/h2 pompes fixes de 250 m³/h

Prise d'eau rive droite du Loir

Constats :

Les eaux prélevées dans le Loir sont utilisées exclusivement pour les activités liées au process :

- presses-étoupes des pompes, dépastilleurs et des épurateurs
- refroidissement des équipement ;
- nettoyage des équipements (filtres, tamis, grilles,...) ;
- alimentation des chaudières pour la production de vapeur ;
- répartition des fibres sur la toile de formation.

Une partie de l'eau du Loir est dérivée dans un petit canal et passe dans un filtre à pierre avant d'être pompée par le château d'eau. Le site utilise deux pompes fixes, dont une en secours, pour ce prélèvement d'eau dite « eau claire ». L'eau est ensuite filtrée (filtre à charbon) puis stockée dans la partie haute du château d'eau pour être redistribuée sur le site en fonction des besoins. Un débitmètre/totaliseur, vu en visite, est présent en amont des filtres à charbon pour mesurer le débit prélevé. Ce débit est relevé informatiquement et peut être surveillé à l'instant T, en volume journalier, mensuel et annuel.

Lors de la visite, le château d'eau n'effectuait pas de prélèvement. Par mail du 28/07/2023, l'exploitant a fourni un synoptique du circuit d'eau permettant, d'observer la répartition des flux sur les différentes activités (machine à papier, trituration, STEP, etc.), et de localiser l'ensemble des débitmètres aux différentes étapes de fabrication du papier. Les débitmètres de l'activité trituration et de la machine à papier ont été vus en visite.

Le site dispose également d'un compteur d'eau, qui, tous les mois, est comparé à la consommation d'eau mesurée par le débitmètre de la pompe de prélèvement. Le registre de comparaison a été vu en visite, l'exploitant s'impose un seuil de prévention des dérives lors d'une différence entre les deux valeurs (compteur et débitmètre) de plus de 5 %.

Un seuil de prélèvement maximal annuel est imposé au site à hauteur de 835 000 m³/an. Par mail du 28/07/2023, l'exploitant a fourni les relevés journaliers de prélèvement sur les années 2020, 2021 et 2022. Les prélèvements d'eau annuels sont respectivement de 668 506 m³, 682 951 m³ et 686 306 m³. Le seuil de prélèvement est respecté.

Observations :

L'exploitant s'impose un seuil d'alerte à 2000 m³/j pour la détection d'une dérive. Les valeurs relevées sur les années 2020, 2021 et 2022 se stabilisent entre 1700 et 2000 m³/j. Les dépassements au seuil d'alerte susvisé de 2000 m³/j peuvent être dus à une casse de la machine à papier qui nécessite un apport d'eau claire (eau prélevée du Loir) pour redémarrer le process. Une maintenance préventive est mise en place pour limiter ces casses et permettre une limitation des apports d'eau claire.

La situation administrative, dernièrement actée par arrêté préfectoral du 14/06/2018 et lettre préfectorale du 27/03/2019, n'intègre pas les rubriques de la nomenclature IOTA (article R.214-1 du Code de l'Environnement). Le positionnement de l'exploitant sur ces rubriques est intégré au dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction. L'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de la procédure mentionnera les rubriques IOTA auxquelles le site est soumis.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « — utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
Constats : Dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2022, complété en mai 2023, et en cours d'instruction par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait un état des lieux des mesures de réduction réalisées sur le site : <ul style="list-style-type: none">• l'entrée d'eau claire (pompée du Loir) est injectée dans la machine à papier puis entièrement redirigée vers la trituration ;• l'eau issue du traitement primaire de la STEP est redirigée vers la trituration et est également utilisée à la place de l'eau claire pour les phases de redémarrage des machines ;• le volume de prélèvement journalier est surveillé et l'exploitant se fixe un objectif de volume pour identifier les dérives ;• des modifications de process ont également permis d'économiser de l'eau (utilisation d'une presse à sabot, de pompes à étanchéité dynamiques, réutilisation des eaux de refroidissement de certains équipements, etc.)
L'exploitant a indiqué dans son dossier d'autorisation, et confirmé en visite, qu'il fixe un objectif de réduction de 10 % d'ici 2030 sur la consommation d'eau du site avec pour année de référence 2019, année choisie en cohérence avec le plan eau mis en place par le gouvernement. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant a transmis les actions envisagées pour cette réduction, notamment étudier la possibilité de réutilisation de l'eau clarifiée en sortie de STEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel des 10/09/2020, article 5.3 et 02/02/1998 article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM 10/09/2020 – article 5.3
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
AM 02/02/1998 – article 15
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Par mail du 28/07/2023, l'exploitant a transmis le registre des débits journaliers de prélèvement des eaux du Loir sur les années 2020, 2021 et 2022. Le débit journalier est situé entre 1700 et 2000 m3/j. Le site dispose d'un totaliseur lui permettant d'effectuer un relevé journalier, hebdomadaire et annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]
<ul style="list-style-type: none">• les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an
Constats : Les déclarations effectuées sur GEREP indiquent les prélèvements en eau suivants : 686 306 m ³ en 2022, 682 951 m ³ en 2021 et 668 506 m ³ en 2020. Ces données sont cohérentes avec les registres de prélèvements transmis par mail du 28/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Catégorie 4 : usages des ICPE Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en période d'alerte renforcée et de crise. Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels »
Catégorie 1 Autres usages professionnels Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils) Vigilance : auto-limitation Alerte : auto-limitation Alerte renforcée : Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) Crise : Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet Usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée Vigilance : auto-limitation Alerte : Interdiction de prélèvement de 8h à 20h Alerte renforcée : Interdiction de prélèvement Crise : Interdiction de prélèvement
Constats : Le site effectue ses prélèvements d'eau dans le Loir. Lors de la visite, le bassin hydrographique du Loir était en état d'alerte (arrêté préfectoral du 25/07/2023 applicable le 27/07/2023). Selon les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe, le site ALLARD EMBALLAGES devait appliquer une auto-limitation de sa consommation d'eau sur site pour les eaux de process et une interdiction des prélèvements de 8h à 20h pour les activités non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée. L'eau prélevée du Loir sert uniquement aux activités liées au process de fabrication de papier. Depuis le début du mois de juillet, l'exploitant sensibilise son personnel sur cette thématique. Une carte des seuils de sécheresse dans le département (mise à jour hebdomadairement) et les gestes à effectuer pour limiter cette consommation d'eau sont affichés dans l'espace commun du personnel (coupure des robinets, etc.). Aussi, de manière pérenne, le taux journalier de consommation d'eau est surveillé. L'exploitant s'impose un seuil d'alerte à 2000 m ³ /j afin de prévenir des dérives de consommation. En cas de dérive, l'origine est identifiée et des actions sont menées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Capacité de mise en œuvre des restrictions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, AN sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Catégorie 4 : usages des ICPE Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en période d'alerte renforcée et de crise. Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels »
Catégorie 1 Autres usages professionnels Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils) Vigilance : auto-limitation Alerte : auto-limitation Alerte renforcée : Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) Crise : Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet Usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée Vigilance : auto-limitation Alerte : Interdiction de prélèvement de 8h à 20h Alerte renforcée : Interdiction de prélèvement Crise : Interdiction de prélèvement
Constats : En cas d'alerte renforcée et seuil de crise sur le bassin du Loir, le site est soumis à une réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé. Le volume de référence à prendre en compte pour la réduction de 20% est calculé à partir du volume annuel autorisé soit 835 000 m ³ pour 365 jours de prélèvement. Le volume de référence pour la réduction est d'environ 2288 m ³ /j, le site devra donc prélever au maximum un volume de 1830 m ³ par jour dans le Loir. => L'inspection demande à l'exploitant de fournir la procédure qui sera appliquée en cas de dépassement de ces seuils, alerte renforcée et crise, pour respecter cet objectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Restriction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci – après, aux dispositions suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;• alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %;• alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %;• crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[...]
III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats :
Un questionnaire avait été remis à l'exploitant concernant la consommation d'eau du site et l'application de l'arrêté ministériel du 05/07/2023, relatif aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement en cas de sécheresse. L'exploitant avait indiqué réutiliser dans le process au moins 20 % d'eau par rapport au volume de prélèvement.
Le cycle de réutilisation de l'eau sur le site est le suivant :
L'eau claire (eau prélevée du Loir), après stockage temporaire dans le château d'eau, est injectée en fonction du besoin dans la machine à papier. L'eau est récupérée de la machine (à la suite des process de presse et séchage de la bande de papier) puis injectée dans l'étape de trituration (process en amont de la machine à papier). La pâte à papier issue de la trituration (mélange de fibres de papier et eau réutilisée) est appliquée par des pulpeurs sur les bandes de la machine à papier. L'eau récupérée de la machine à papier redirigée vers la trituration contient donc l'eau réutilisée et l'eau claire injectée en appoint.
L'eau récupérée de la machine à papier est analysée via des sondes (rédox, température) et par des prélèvements pour surveiller la demande ionique et d'autres paramètres impactant la tenue du process. Le registre du laborantin a été vu en visite.
Une autre partie de l'eau issue de la trituration part vers la station d'épuration du site. Après traitement, cette eau est rejetée dans le Loir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L511-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Renforcement des prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Le site a déposé un dossier de demande d'autorisation pour un projet d'augmentation d'activité (dossier du 15/07/2022). Le dossier est en cours d'instruction suite au dépôt des compléments le 12/05/2023. L'aspect consommation d'eau et prélèvement est abordé dans le dossier, notamment en cas de sécheresse. Le site ne possède actuellement pas de prescriptions sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 13/02/2008. Le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation encadrera cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet